

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 13 avril 2026**

Nombre de membres en exercice : **64**  
Nombre de présents : 58  
Nombre de représentés : 5  
Nombre d'absents : 1

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TREIZE AVRIL** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni , après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance :** M. Kévin DAIN

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

**OBJET**  
**AFFAIRE N°2026\_021\_CC\_19**  
**Remboursement de frais pour l'exercice du mandat communautaire**

M. Thierry ROBERT - M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Karine AGATHE FILAIN - Monsieur Dominique APAYA-GADABAYA - M. Cédric BOYER - Mme Audrey CESAR - M. Kévin DAIN - M. Jean Harry GADO - M. Sébastien GUYON - M. Ludovic LASAONE - Mme Karine LEBON - Mme Alice MOREAU CLEMENTE - M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Sergio PERFILLON - M. Guillaume PEROUX - Mme Annie PIGNOLET DUMONT - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - Mme Nila RADAKICHENIN - M. Seeven RANGAMA-PETCHY - M. Eric RENE - M. Eddie SOPHIE - Mme Jacqueline APAYA - Mme Vanessa Judikaelle BALENCOURT - M. Didier FOS - M. Karim JUHOOR - M. Lionel LEBEAU - Mme Lucette PALAS - Mme Marie Huguette VIDOT - Mme Manon VINCELOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Olivier HOARAU - M. Evane Nil AYDOGARD - Mami BAMILI - M. Vincent RIVIERE - Mme Anaëlle DUFESTIN - Mme Aurélie NARAYANIN-RAMAYE - M. Mihidoiri ALI - Mme Bibi-Fatima ANLI - M. Jean-Paul BURKIC - Mme Isabelle ERUDEL - Mme Gertrude Marie Josée SEYCHELLES HOARAU - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Virginie SALLE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Yann CRIGHTON - Mme Eglantine VICTORINE - M. Philippe ROBERT - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE - Mr Erick FONTAINE

Nombre de votants : 61

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
7 avril 2026

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le  
20/04/2026

**ÉTAIT ABSENT(E) :**

M. Jean Yves LANGENIER

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

M. Cyrille MELCHIOR procuration à Mme Eglantine VICTORINE - M. Gabriel AUBERT procuration à M. Karim JUHOOR - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - M. Tristan FLORIANANT procuration à Mme Audrey CESAR - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2026

### **AFFAIRE N°2026 021 CC 19 : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE**

**Le Président de séance expose :**

#### **1. Cadre normatif**

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et renforçant les droits au remboursement des frais des élus en situation de handicap,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-13, D. 5211-4-1 et D. 5211-5, L. 2122-23-6 et L. 2123-18-2, L. 2123-18-4 et L.2123-19 applicables par renvoi des articles L.5211-13-1, L. 5216-4 et D.5211-5-2 du CGCT,

Vu le Code du travail, notamment l'article D.7233-8,

Vu le décret n° 2006-721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux,

Vu le décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance,

Vu le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-721 précité.

#### **2. Cadre général**

L'exercice du mandat communautaire peut entraîner pour les élus des dépenses directement liées à leur mandat, dont certaines donnent lieu à un remboursement obligatoire et d'autres à une prise en charge facultative.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les modalités de remboursement de ces frais conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **3. Frais de déplacement pour assister aux réunions**

L'article L. 5211-13 du CGCT prévoit que les élus communautaires ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent. Ce remboursement est de droit dès lors que l' élu justifie de sa participation effective à la réunion.

Les réunions ouvrant droit au remboursement sont les suivantes (liste exhaustive fixée par la loi) :

- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,

- Réunions de la commission consultative des services publics locaux du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent l'EPCI.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

En vertu de l'article D. 5211-5 du CGCT, le remboursement des frais de déplacement est effectué sur présentation de pièces justificatives, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Il s'effectue :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Les modalités détaillées de prise en charge des frais de déplacement sont fixées dans le règlement annexé à la présente délibération.

#### **4. Frais d'aide à la personne**

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, rendu applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-4 du CGCT, les élus communautaires bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile (personnes âgées, handicapées ou dépendante) qu'ils ont engagés pour participer aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement mentionnées au point 3.

Ce remboursement est accordé de droit, sur présentation de justificatifs, **dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance par heure.**

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités détaillées de prise en charge des frais d'aide à la personne sont fixées dans le règlement annexé à la présente délibération.

#### **5. Frais de représentation**

Dans le cadre de ses fonctions, le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut être amené à engager personnellement des dépenses liées à la représentation de l'établissement, notamment à l'occasion de réceptions, de manifestations ou d'actions menées dans l'intérêt de l'EPCI. Votée sur les ressources ordinaires de l'établissement, l'indemnité pour frais de représentation correspond à une allocation qui peut avoir un caractère exceptionnel ou être accordée sous la forme d'une indemnité forfaitaire fixe et annuelle conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette indemnité, facultative, est fixée par l'assemblée délibérante et doit correspondre aux dépenses réelles engagées dans l'intérêt de l'EPCI. Elle ne constitue ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque, et doit pouvoir être justifiée en cas de contrôle.

#### **6. Frais spécifiques aux élus en situation de handicap**

L'article L. 5211-13 al. 3 du CGCT, tel que renforcé par l'article 10 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, prévoit que les élus communautaires en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des

frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique listées au point précédent, se tenant hors du territoire de la commune qu'ils

En vertu de l'article D.5211-4-1 du CGCT, cette prise en charge est une faculté ouverte à l'EPCI par délibération de son organe délibérant. Elle s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

À titre indicatif, le plafond mensuel en vigueur est fixé à 28,10% du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique, soit 1 616,08€ par mois. Ce plafond sera réévalué automatiquement en cas de modification du traitement correspondant à cet indice, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Le remboursement de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement visé au point précédent.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Où l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 2 ABSTENTION(S), 2 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :**

- **DÉCIDER** que les frais de déplacement engagés par les élus communautaires pour assister aux réunions prévues à l'article L. 5211-13 du CGCT, se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs requis,
- **DÉCIDER** que les frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile engagés par les élus communautaires pour assister aux réunions prévues à l'article L. 5211-13 du CGCT, se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs requis,
- **INSTAURER** le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus communautaires en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article D. 5211-4-1 du CGCT,
- **AUTORISE** le versement au Président d'une indemnité forfaitaire pour frais de représentation d'un montant maximum annuel de 7 000,00 euros, applicable à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour les exercices suivants, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget et du maintien à l'identique du montant de l'enveloppe maximale,
- **APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, des frais d'aide à la personne et des frais spécifiques pour les élus communautaires en situation de handicap,
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président

## Règlement fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus communautaires dans l'exercice de leur mandat

Annexe à la délibération n° XXX en date du XXX

### Article 1 – Objet

En complément des indemnités de fonction, les élus communautaires peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais par l'établissement, conformément aux articles L. 5211-13, D. 5211-4-1, D. 5211-5, D. 5211-5-2, D. 2123-22-6, L. 5216-4, L. 5216-4, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 du Code général des collectivités territoriales et à l'article D. 7233-8 du Code du travail.

### Article 2 – Frais de déplacement pour assister aux réunions

Conformément à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires bénéficient, sous certaines conditions, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre à certaines réunions organisées par l'établissement et liées à l'exercice de leur mandat.

#### 2.1 Bénéficiaires

Tous les élus communautaires, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement de leurs frais de déplacement.

#### 2.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les déplacements effectués pour participer aux réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du CGCT, à savoir (liste exhaustive) :

- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération et dont ils sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- Réunions de la commission consultative des services publics locaux prévues à l'article L. 1413-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où ils représentent l'EPCI.

**Le remboursement des frais de déplacement est accordé uniquement lorsque la réunion se déroule dans une commune différente de celle que l'élu représente et sous réserve de la participation effective de l'élu à ladite réunion.**

#### 2.3 Modalités de remboursement

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies par le décret n° 2006-721 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (article D. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Les barèmes en vigueur applicables aux véhicules automobiles sont les suivants :

Véhicules automobiles :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 ou 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Deux-roues motorisés et assimilés :

Type de véhicule	Indemnités kilométriques
Motocyclette (cylindrée > 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

En cas de modification des barèmes, les nouveaux montants s'appliqueront de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Le véhicule personnel doit être assuré pour garantir la responsabilité civile de l' élu pour les dommages pouvant résulter de l'usage du véhicule à des fins professionnelles.

Aucun remboursement ne peut être accordé pour :

- Les impôts, taxes ou primes d'assurance afférents au véhicule,
- Les dommages subis par le véhicule.

En cas d'utilisation d'un autre moyen de transport (transport en commun ou taxi), le remboursement est limité au montant du titre de transport ou de la course réellement acquittée.

Les déplacements ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement sont calculés sur la base du trajet le plus court entre la mairie (résidence administrative des élus) et le lieu de la réunion.

#### 2.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par courriel à l'adresse suivante : [rhelu@tco.re](mailto:rhelu@tco.re).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées, ainsi que la participation effective de l' élu à la réunion concernée.

À ce titre, doivent notamment être produits :

- Copie de la convocation à la réunion concernée,
- Tout document permettant d'attester de la participation effective de l' élu à la réunion,
- Copie du permis de conduire,
- Copie de la carte grise du véhicule,
- Copie de l'attestation d'assurance du véhicule. En cas de différence de nom entre l' élu et le titulaire du contrat d'assurance, une attestation sur l'honneur devra être jointe.
- Justificatif du titre de transport en commun,
- Facture de la course de taxi.

Toute demande incomplète ou ne respectant pas les conditions prévues par le présent règlement pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de complément.

## Article 3 – Frais d'aide à la personne

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, rendu applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L. 5216-4 du CGCT, les élus communautaires bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement.

### 3.1 Bénéficiaires

Tous les élus communautaires, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement de leurs frais de garde d'enfants (jusqu'à l'âge de 16 ans) ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

### 3.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les frais engagés pour la participation aux réunions mentionnées à l'article L. 5211-13 du CGCT, à savoir (liste exhaustive) :

- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération et dont ils sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- Réunions de la commission consultative des services publics locaux prévues à l'article L. 1413-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où ils représentent l'EPCI.

**Le remboursement des frais de déplacement est accordé uniquement lorsque la réunion se déroule dans une commune différente de celle que l'élu représente et sous réserve de la participation effective de l'élu à ladite réunion.**

### 3.3 Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement exposés et sur présentation de pièces justificatives.

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire brut du salaire minimum de croissance en vigueur soit 12,02 € par heure (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

### 3.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement de frais d'aide à la personne doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par courriel à l'adresse suivante : [rhelu@tco.re](mailto:rhelu@tco.re).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir que la demande de remboursement concerne bien des gardes qui ont eu lieu au moment des réunions et le montant des dépenses engagées, ainsi que la participation effective de l'élu à la réunion concernée.

À ce titre, doivent notamment être produits :

- Copie de la convocation à la réunion concernée,
- Tout document permettant d'attester de la participation effective de l'élu à la réunion,
- Copie du livret de famille (pour enfant < 16 ans)
- La facture de l'organisme ayant assuré la garde ou la déclaration CESU, en cas d'emploi direct précisant la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser.

## Article 4 – Frais spécifiques pour les élus en situation de handicap

Conformément à l'article L. 5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des **frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique** engagés pour participer aux réunions listées à l'article 2 se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent.

#### 4.1 Bénéficiaires

Conformément à l'article D. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, sont concernés par le remboursement des frais spécifiques :

- Les élus reconnus en situation de handicap au sens de l'article L. 5211-13 du Code du travail,
- Ceux pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du Code du travail)
- Ceux disposant d'une reconnaissance du handicap délivrée au titre du Code de l'action sociale et des familles, notamment les titulaires d'une carte mobilité inclusion ou d'une décision de la maison départementale des personnes handicapées (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

#### 4.2 Modalités de remboursement

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état des frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (*article D.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales*).

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le plafond est fixé à 28,10 % du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique, soit 1 616,08 € par mois.

Ce plafond sera réévalué automatiquement en cas de modification du traitement correspondant à cet indice, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. Le nouveau plafond s'appliquera de plein droit.

Le remboursement des frais spécifiques est cumulable avec les remboursements de frais de déplacement pour assister aux réunions.

#### 4.3 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par courriel à l'adresse suivante : [rhelu@tco.re](mailto:rhelu@tco.re).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées, ainsi que la participation effective de l'élu à la réunion concernée.

À ce titre, doivent notamment être produits :

- Copie de la convocation à la réunion concernée,
- Tout document permettant d'attester de la participation effective de l'élu à la réunion,
- Copie de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- État des frais mensuel accompagné des factures correspondantes aux dépenses engagées.

Toute demande incomplète ou ne respectant pas les conditions prévues par le présent règlement pourra être rejetée ou faire l'objet d'une demande de complément.